

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 26/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ARKEMA France SA

Usine de Mont - Pole 1
122, route des Pyrénées - MONT
64301 ORTHEZ

Références : DREAL/2022D/7378

Code AIOT : 0005202690

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2022 dans l'établissement ARKEMA France SA implanté Usine de Mont - Pole 1 122, route des Pyrénées - MONT 64301 ORTHEZ. L'inspection a été annoncée le 07/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA France SA
- Usine de Mont - Pole 1 122, route des Pyrénées - MONT 64301 ORTHEZ
- Code AIOT : 0005202690
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine d'Arkema Mont a été créée en 1963 pour développer des activités industrielles permettant de valoriser les produits extraits du gaz exploité sur la plateforme de Lacq. Aujourd'hui, les principales activités du site sont la fabrication de matières plastiques et le développement de procédés.

L'unité Lactame constitue le cœur de l'usine de Mont. Elle est le siège des phénomènes dangereux majeurs recensés au sein de l'établissement. Ces phénomènes dangereux sont de type « toxique »,

et liés aux produits utilisés pour la production de lactame et aux réactions secondaires qu'ils peuvent initier.

Les autres unités sont les UFD (unités de fabrications diversifiées, et ses deux ateliers Orgasol et Orevac) et les unités Pilotes (dont l'atelier de fabrication de nanotubes de carbone).

L'établissement est classé SEVESO « seuil haut » en raison de la présence de produits de toxicité aiguë relevant de différentes rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Règlement REACH
- Stockage d'éthanol
- Séisme
- Suite de l'incident du 21/09/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Transmission de la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	/	Sans objet
12	Stockage d'éthanol – cuvette de rétention	Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article 10.5.2	/	Sans objet
13	Stockage d'éthanol – moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article 7.3.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Enregistrement de la substance (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6	/	Sans objet
2	Mise à jour du dossier d'enregistrement	Règlement européen du 03/12/2018, article 10	/	Sans objet
3	Adéquation tonnage déclaré / tonnages réels	Règlement européen du 18/12/2006, article 6	/	Sans objet
4	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	/	Sans objet
6	Numéro enregistrement dans la FDS (F/I)	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II	/	Sans objet
7	Classification de la substance	Règlement européen du 16/12/2008, article 4	/	Sans objet
8	FDS dans les langues officielles	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Scénarios d'exposition	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	/	Sans objet
10	Mise à jour de la FDS avec la nanoforme	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	/	Sans objet
11	Mesure de Gestion du risque	Règlement européen du 18/12/2006, article 10	/	Sans objet
14	Entretiens des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article 7.3.2	/	Sans objet
15	Séisme – Classement des équipements	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	/	Sans objet
16	Suite de l'incident du 21/09/22	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a porté sur la bonne application du règlement européen REACH et des dispositions relatives au risque incendie au niveau d'un atelier de production.

Quelques éléments doivent être améliorés sur les moyens d'intervention au niveau de certains stockages de produits chimiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement de la substance (REACH)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélange(s), en quantités de 1 tonne ou plus par an soumet une demande d'enregistrement à l'Agence.
Constats : cf. partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise à jour du dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Règlement européen du 03/12/2018, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Enregistrement REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce règlement, applicable depuis le 1er janvier 2020, exige la fourniture d'informations supplémentaires dans les dossiers d'enregistrement des substances présentant des nanoformes.
Constats : cf. partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Adéquation tonnage déclaré / tonnages réels

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélange(s), en quantités de 1 tonne ou plus par an soumet une demande d'enregistrement à l'Agence.
Constats : Cf. partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 5/12/2022 la FDS du tangled multi-walled carbon nanotubes (MAJ le 16/08/2022 – version 12 – n°003999-001). La FDS est une FDS étendue incluant les scénarios d'exposition.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Transmission de la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).
Constats : L'exploitant a indiqué que la FDS est transmise à ses clients via QuickFDS. Dès lors qu'une modification majeure est réalisée, la FDS est renvoyée à tous les clients qui l'ont eue dans la dernière année. Par courriel du 12 décembre, l'exploitant a précisé que : - seuls deux industriels avaient commandé des NTC dans les douze derniers mois. L'exploitant a justifié que la nouvelle version de la FDS avait été envoyée en recommandé le 30 août 2022. - 4 industriels considérés par ARKEMA comme des sous-traitants ont reçu la FDS uniquement lors de l'envoi d'un nouveau lot de NTC et non pas dès la modification de FDS. - un laboratoire a demandé un échantillon en février 2021 mais aucun envoi de la FDS mise à jour n'a été réalisé. L'exploitant a indiqué qu'un document va être rédigé afin d'indiquer que chaque FDS mise à jour doit aussi être envoyée aux sous-traitants et à ceux qui demandent des échantillons et non pas uniquement aux industriels considérés comme clients par ARKEMA.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection le document précisant toute mise à jour d'une FDS doit être envoyée de façon systématique à tous les clients qui ont commandé le produit dans les douze derniers mois (industriels, sous-traitants, demande d'échantillons, etc.).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Numéro enregistrement dans la FDS (F/I)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.1. Identification de la substance ou de la préparation La dénomination utilisée pour l'identification doit être identique à celle figurant sur l'étiquette, telle que précisée à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE. Pour les substances soumises à enregistrement, la dénomination doit être conforme à celle fournie pour l'enregistrement et le numéro d'enregistrement attribué au titre de l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement doit également être indiqué. »
Constats : L'inspection a constaté que le numéro d'enregistrement apparaît bien à la section 1.1 de la FDS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Classification de la substance

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval classent les substances ou mélanges, conformément aux dispositions du titre II, avant de les mettre sur le marché.
Constats : L'inspection a constaté que la classification proposée par ARKEMA sur la FDS correspond à celle du dossier d'enregistrement. L'exploitant a transmis à l'inspection une étiquette du GRAPHISTRENGTH C100. Le pictogramme présent sur l'étiquette est conforme à celui présent sur la FDS. Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'une seule cuve métallique contenant du GRAPHISTRENGTH C100 dans la zone pilote NTC. Cette cuve est correctement étiquetée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : FDS dans les langues officielles

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : L'exploitant a présenté les différentes langues de la FDS du GRAPHISTRENGTH C100.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Scénarios d'exposition

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un CSR qui a été mis à jour le 15 novembre 2022. L'inspection a constaté que les scénarios d'exposition n'ont pas été mis à jour depuis la mise à jour du CSR (version 3.0 du 31.01.2019).
Observations : L'exploitant justifie que les scénarios d'exposition présent dans la FDS du GRAPHISTRENGTH C100 sont conformes au CSR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Mise à jour de la FDS avec la nanoforme

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fiche de données de sécurité (FDS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II
Constats : L'inspection a constaté que la FDS du GRAPHISTRENGTH C100 (MAJ le 16/08/2022 – version 12 – n°003999-001) transmise par l'exploitant par courriel du 5 décembre 2022 est conforme aux exigences du règlement européen REACH 1907/2006.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Mesure de Gestion du risque

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures de gestion et FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les utilisations identifiées dans la FDS ainsi que les mesures de gestion risques préconisées pour la substance dans la FDS sont-elles celles mises en œuvre sur le site au moment du stockage et de la manipulation de la substance dans le cadre de la formulation du mélange?
Constats : L'exploitant a indiqué que : - les eaux usées pouvant contenir des NTC sont stockées dans une citerne puis envoyées en destruction. Les eaux usées sont des eaux de nettoyage des combinaisons, des réacteurs et du sol. L'exploitant a indiqué avoir évacué une seule fois cette cuve depuis 2010. L'exploitant a transmis par courriel du 5 décembre 2022 le BSD n°2021100005 du 4/10/2021 relatif à l'évacuation de déchets dangereux (Eau + NTC) chez SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE à Pont de Claix (38). - les émissions atmosphériques sont traitées par des filtres H14. Le changement de filtre est réalisé en fonction de la différence de pression mesurée. L'exploitant a indiqué avoir changé les filtres en août 2022. L'exploitant a transmis le BSD n°MONT-2022-00275 relatif à l'évacuation de déchets de NTC (filtres, EPI, etc.) chez SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE à CASTELSARRASIN (82). L'exploitant a indiqué qu'à chaque campagne de NTC, la société ITGA intervient pour réaliser des campagnes d'analyse (retombées de poussières et sorties des émissaires.). L'exploitant a transmis par courriel du 5 décembre 2022, le dernier rapport de contrôle réalisé le 29 juin 2022. Les résultats indiquent qu'aucun NTC ou pelote de NTC n'ont été mesurés que ce soit au niveau de l'environnement ou des émissaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stockage d'éthanol – cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article 10.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvette de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche qui doit être maintenue propre et vide. Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur. Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermé et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, doit permettre l'évacuation des eaux. Ce dispositif doit présenter la même stabilité au feu que les murs de la cuvette.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une rétention au niveau de la cuve d'éthanol. L'exploitant a indiqué que le volume associé est de 47 m ³ . L'inspection a constaté la présence d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de la cuvette de rétention. Il est commandable depuis l'extérieur de la cuvette de rétention. L'inspection a constaté que la ligne de soutirage du bac d'éthanol traverse la paroi de la cuvette de rétention.
Observations : L'exploitant justifie que ce dispositif est incombustible. L'exploitant justifie que le joint présent au droit de la ligne de soutirage dispose des mêmes caractéristiques coupe-feu que la cuvette de rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Stockage d'éthanol – moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.
Constats : L'inspection a constaté la présence : - Couronne d'arrosage au niveau du stockage d'éthanol déclenchable manuellement, - Robinets d'incendie armés (RIA) + Lances à mousse (RIA) - Réserve d'eau incendie de 1 000 m ³ - Extincteurs Un test du RIA n°4 a été réalisé. Le test a été concluant. Un test de la couronne d'arrosage du bac d'éthanol a été réalisé. Le test a été concluant. Le jour de l'inspection, il a été constaté que la couronne du bac TA403 n'est pas opérationnelle à 100 %.
Observations : L'exploitant remet en état de fonctionnement optimal la couronne d'arrosage du bac TA403.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 5 décembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports suivants : - Rapport de vérification des extincteurs réalisé DESAUTEL le 24/05/2022, - Rapport de vérification des PIA réalisé par DESAUTEL le 23/05/2022 - Rapport de vérification des RIA réalisé par DESAUTEL le 23/05/2022. L'inspection n'a pas de remarque particulière concernant ces 3 rapports.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Séisme – Classement des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Élaboration d'une étude séisme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une étude séisme permettant de : – justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; [...]
Constats : L'inspection ICPE a procédé à un contrôle de cohérence par sondage des éléments de la visite d'inspection sismique réalisée par le bureau d'étude Géodynamique & Structure et figurant dans les documents annexés à l'étude sismique. L'inspection ICPE a procédé au contrôle des équipements présentant des enjeux spécifiques (bâtiment abritant les cuves de stockage SHN et cuves de stockage SHN). La visite d'inspection sismique a été menée par une équipe compétente dans le domaine sismique (Géodynamique et Structure). L'ensemble des équipements recensés (ECS, OAP, BPAP) est inclus dans le périmètre de la visite. Les données prises en compte ou constatées pendant la visite sont cohérentes avec les données préliminaires recensées. Le compte-rendu présente des photos des différents équipements recensés prises lors de la visite et permettent ainsi de valider ses conclusions. Les conclusions présentées dans le compte-rendu de visite sont cohérentes avec les observations réalisées lors de la visite d'inspection ICPE. Les données / hypothèses prises en compte dans la suite de l'étude séisme sont cohérentes avec les conclusions présentées dans le compte-rendu de visite. Les justifications de catégorisation ont fait l'objet de points de contrôle par l'inspecteur par sondage, en identifiant certains équipements présentant des enjeux spécifiques. - Le classement des équipements recensés en catégorie A, B ou C est justifié. - Les éléments de justification avancés sont cohérents avec les conclusions de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Suite de l'incident du 21/09/22

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Transmission d'un rapport d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection par mail du 21/09/2022 de l'incident survenu le même jour sur l'unité Lactame ayant pour conséquence le dégazage d'HCl et de CCl4 par l'événement d'un bac. L'analyse de cet événement a fait l'objet d'un rapport de l'exploitant transmis par mail du 26/10/22. Ce rapport reprend en détail les faits et actions engagées lors de l'incident. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté, à la demande de l'inspection, le déroulé de l'incident et un arbre des causes. L'exploitant a également présenté les actions correctives à mettre en œuvre suite à cet événement notamment celle qui consiste à réaliser une analyse des modes opératoires de transfert de capacité vers le bac afin de s'assurer que la mise en appui de l'événement sur la colonne ne peut conduire à des risques pour la sécurité des procédés. Suite à cette présentation, l'inspection a fait à l'exploitant les deux remarques suivantes : - les émissions accidentelles liées à cet événement devront être reprises dans l'onglet correspondant dans la déclaration GEREPA annuelle; - l'exploitant devra s'assurer du bon dimensionnement du pot laveur mis en appui de la colonne notamment vis-à-vis du débit sortant du bac associé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet